

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE****ARRETES DU PRESIDENT
DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE****ARRETE n° 13-94 AT du 2 septembre 1994 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale.**

Le président de l'assemblée territoriale,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 51 ;

Vu la lettre n° 5/9-94 PR en date du 1er septembre 1994 de M. le Président du gouvernement du territoire ;

Vu la lettre du 1er septembre 1994 des conseillers territoriaux ;

Vu la lettre n° 439 Prés./AT en date du 2 septembre 1994 de M. le président de l'assemblée territoriale,

Arrête :

Article 1er.— La session extraordinaire de l'assemblée territoriale est ouverte à compter du mardi 20 septembre 1994 à 9 h.

L'ordre du jour comporte l'examen :

- du projet de délibération portant affectation du produit de la C.S.T. sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et indemnités diverses, de la C.S.T. des professions et activités non salariées, dues à compter du 1er septembre 1994 ;
- du projet de délibération complétant et modifiant la délibération n° 94-35 AT du 21 avril 1994 pour prévenir les difficultés des entreprises ;
- du projet de délibération accordant la garantie de bonne fin du territoire à un emprunt de la S.A. Herbreteau.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 septembre 1994.
Jean JUVENTIN.

ARRETE n° 14-94 AT du 5 septembre 1994 portant ouverture et convocation de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale.

Le président de l'assemblée territoriale,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 51 ;

Vu la lettre n° 5/9-94 PR en date du 1er septembre 1994 de M. le Président du gouvernement du territoire ;

Vu la lettre du 1er septembre 1994 des conseillers territoriaux ;

Vu la lettre n° 439 Prés./AT en date du 2 septembre 1994 de M. le président de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 95/9-94 PR en date du 5 septembre 1994 de M. le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La session extraordinaire de l'assemblée territoriale est ouverte et convoquée le mercredi 7 septembre 1994 à 9 h.

L'ordre du jour comporte l'examen,

A la demande du Président du gouvernement :

- du projet de délibération portant affectation du produit de la C.S.T. sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et indemnités diverses, de la C.S.T. des professions et activités non salariées, dues à compter du 1er septembre 1994 ;
- du projet de délibération complétant et modifiant la délibération n° 94-35 AT du 21 avril 1994 pour prévenir les difficultés des entreprises ;
- du projet de délibération accordant la garantie de bonne fin du territoire à un emprunt de la S.A. Herbreteau.

A la demande de la majorité des membres composant l'assemblée territoriale :

- débat portant sur l'appel devant le Conseil d'Etat de la décision du tribunal administratif du 29 juillet 1994 et sur le sursis à exécution de ce jugement.

Art. 2.— Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 13-94 AT du 2 septembre 1994.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 septembre 1994.

Pour le président absent :
Le premier vice-président,
Tinomana EBB.